



**Arrêté N°1122-21-20-072
de mise en demeure
Société BOLAIOR**

Commune de SAINT HILAIRE DE BRIOUZE

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 mai 2000 autorisation la Société BOLAIOR à exploiter une installation de transformation du lait sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE BRIOUZE (61220) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 08 octobre 2013 encadrant les activités du site, et notamment ses articles 4.3.9 et 8.6.9.b ;

Vu le rapport d'inspection en date du 18 février 2020, et notamment l'écart n°5 recensé lors de la visite du 12 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 03 mai 2021 établi suite à la visite sur site du 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2013 prévoit en son article 8.6.9.b que le site doit disposer d'un bassin de confinement des eaux étanche en cas d'incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite réalisée sur le site en 2020, l'inspection a demandé à l'exploitant de répondre à cette obligation sous 6 mois ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 avril 2021, l'inspection a constaté que le bassin de confinement des eaux n'est toujours pas étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables dans son arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT les échanges par téléphone du 26 mai 2021, durant lesquels l'exploitant alerte l'inspection sur les difficultés de mise en place du bassin de confinement liées à la présence à proximité de la voie SNCF en lien avec la demande de DICT réalisée par l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BOLAIADOR, sise " le moulin " à Saint Hilaire de Briouze (61220) et représentée par son directeur, M. Daniel ANDRÉ, est mise en demeure de rendre étanche, sous 3 mois, le bassin de confinement des eaux en cas d'incendie, tel que prévu à l'article 8.6.9.b de l'arrêté susvisé.
Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société BOLAIADOR de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie de Saint Hilaire de Briouze.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société BOLAIADOR, représentée par son directeur M. Daniel ANDRÉ, et dont le siège est situé : « Le moulin », 61220 SAINT HILAIRE DE BRIOUZE.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Saint Hilaire de Briouze, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **10 JUIN 2021**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Charles BARBIER